

FAQ

Aspects généraux de la subvention

Quels projets sont éligibles ?

Le droit de tirage est destiné à financer des projets sur lesquels les communes ont la pleine compétence. Si ce n'est pas le cas, un accord formel du ou des gestionnaires sera une condition sine qua none à l'acceptation du financement de ce projet via le droit de tirage.

La Note d'encadrement présente toutes les informations utiles sur les objectifs de la subvention et l'éligibilité des projets. [NoteEncadrement_DroitsTiragePGRI_VFavril24.pdf \(wallonie.be\)](#)

Le Guide d'éligibilité est un outil visant à aider les communes à soumettre des projets éligibles à la subvention PGRI. [Guide PGRI SPW FINAL \(wallonie.be\)](#)

Créer et soumettre des projets (+ Application PARIS)

Ma Commune ne sait pas comment dépenser l'enveloppe reçue. Existe-t-il une liste d'actions éligibles ?

Un Guide d'éligibilité des mesures pertinentes à mettre en œuvre dans le cadre de la subvention PGRI pour la résilience est mis à disposition des communes. Voici le lien pour y accéder : [Guide d'éligibilité \(FR\)](#).

Un service d'accompagnement est également mis en place afin d'aider les Communes à dépenser au mieux les enveloppes reçues. Pour ce faire, contactez votre Contrat de Rivière. http://environnement.wallonie.be/contrat_riviere/

Qu'est-ce que le Service d'accompagnement et comment ma Commune peut-elle y faire appel ?

Ce service est mis en place dans le but d'accompagner les autorités communales à optimiser l'utilisation du droit de tirage PGRI par la mise en place d'actions concrètes destinées à améliorer la résilience de notre territoire face aux futurs risques d'inondation. En étroite collaboration avec la DCENN, ce service d'accompagnement a tout d'abord été assuré auprès des Communes par le prestataire de service désigné : le bureau SHER Ingénieurs-Conseils. Depuis décembre 2023, une convention de coopération horizontale a été signée avec les Contrats de Rivière de Wallonie afin de prendre le relais et d'assurer ce service d'accompagnement.

L'accompagnement comprend :

- Un volet d'information sur la localisation de votre commune au sein du bassin hydrographique, votre exposition et sensibilité aux risques d'inondation notamment au travers d'une analyse des cartes des risques d'inondation ;
- Un volet d'identification concertée des zones prioritaires d'action ;
- Un volet de conseils visant à élargir les possibilités d'action au large panel d'actions possibles.

Comment ma Commune doit-elle faire valider les projets pour lesquels elle souhaite utiliser la subvention ?

Conformément à l'Arrêté Ministériel, il est nécessaire que vos projets soient encodés dans l'application PARIS ([PARIS - Accueil \(wallonie.be\)](#)) et que vous envoyiez les fiches projets par mail à l'adresse pgri.inondations@spw.wallonie.be afin que nous puissions statuer sur votre demande.

Le processus est expliqué en détail dans la note d'encadrement que vous pouvez retrouver ici : [Note d'encadrement](#). Un résumé est également présenté ci-dessous :

1. Les projets doivent être encodés comme des projets PGRI au sein de l'application PARIS.
 - Soit il s'agit d'un projet PGRI 2022-2027 qui a été introduit en 2020 dans les PGRI (indiqué comme « validé CTSBH » ou « validé » dans l'application PARIS), il faut alors vérifier que l'encodage minimum est respecté, que les informations sont complètes, à jour et correspondent à la demande de financement formulée.

- Soit il s'agit d'un nouveau projet qu'il vous faut alors encoder au sein de l'[application PARIS](#) (Menu Elaboration des PARIS/ PGRI > > sous-menu Projets et mesures PGRI >>> ajouter un projet)
2. Générer les fiches-projets de la commune au format pdf
 3. Envoyer les fiches projets à l'adresse mail : pgri.inondations@spw.wallonie.be

Comment avoir accès à l'application PARIS ?

Comme nouvel utilisateur, nous avons besoin de votre nom, prénom, mail et fonction afin de vous créer un nouveau compte d'utilisateur. Si vous avez besoin de créer plusieurs nouveaux comptes d'utilisateur, merci de préciser ces informations pour chacun de vos collaborateurs qui souhaite un accès à la plateforme PARIS.

Votre demande de création de compte est à envoyer par mail à l'adresse suivante : contact.paris.dcenn@spw.wallonie.be

Les agents en charge de l'application PARIS reviendront vers vous d'ici quelques jours pour vous fournir votre ou vos mots de passe et la courte procédure pour les récupérer.

Comment se connecter à l'application PARIS ?

Lors de la première connexion, accédez tout d'abord à l'application PARIS via le lien suivant : [Application PARIS](#).

Ensuite, dans le menu « Démarrage », cliquez sur le sous-menu « Se Connecter ». Vous accédez alors au portail d'authentification du SPW.

Enfin, encodez votre nom d'utilisateur et le mot de passe vous permettant d'accéder à l'application Guichet des Pouvoirs Locaux. Si cela ne fonctionne pas, cliquez sur « Récupérer mon mot de passe », ce qui vous permettra de choisir un nouveau mot de passe.

Lors des prochaines connexions à l'application, il suffira de cliquer sur Démarrage / Se Connecter, et d'encoder identifiant et mot de passe.

Comment encoder une fiche dans l'application PARIS ?

Des tutoriels présentant l'utilisation de l'application PARIS sont disponibles en ligne. Pour les consulter, connectez-vous sur Application PARIS – Aide – [Tutoriels](#).

Vous pouvez également trouver des informations à ce sujet dans la note d'encadrement (Annexe 3 – Encodage dans l'application PARIS - pages 22 à 26 ; ou encore vous rendre sur le site de référence des inondations en Wallonie et consulter la page dédiée à la subvention PGRI pour la résilience : [Subvention PGRI pour la résilience - Inondations en Wallonie | Inondations en Wallonie](#)).

En cas d'incompréhension persistante ou de questions plus précises, vous pouvez également contacter le service en charge à la DCENN ou votre Contrat Rivière pour répondre à vos questions.

Ma Commune peut-elle introduire des projets qui ne figurent pas déjà dans les PGRI 2022-2027 ?

Oui, ce subside permet d'enrichir le programme des PGRI en proposant de nouveaux projets en cohérence avec les orientations stratégiques de chaque sous-bassin (CTSBH). **L'objectif premier reste toutefois de réaliser, en priorité, les projets prévus dans les PGRI et validés en CTSBH.**

Questions administratives

De quel délai ma Commune dispose-t-elle pour introduire ses projets dans les PGRI pour espérer bénéficier de l'utilisation de la subvention PGRI ?

La date du 31 décembre 2024 est la date butoir pour introduire, dans l'application PARIS, les projets pour lesquels votre Commune souhaiterait bénéficier des droits de tirage. Jusqu'à cette date, la commune dispose de ce délai afin de solliciter une demande de financement. Ce délai permet une vérification au préalable de l'éligibilité des projets (respect du cadre de la subvention PGRI pour la résilience ainsi que des principes de bonnes pratiques de gestion des inondations sur le long terme).

La vérification au préalable est complémentaire à la validation formelle. Elle est destinée à offrir un accord de principe aux communes pour mettre en œuvre leurs projets de lutte contre les inondations sans attendre la validation formelle fournie par le SPW ARNE pour le 31 mars 2025.

Concernant la validation formelle, elle se basera sur le rapport formel envoyé par les communes (31 décembre 2024). La commune devra y attester la manière dont elle aura alloué les montants totaux octroyés,

De quel délai ma Commune dispose-t-elle pour dépenser les enveloppes des deux droits de tirage ?

Les enveloppes budgétaires devront être consommées, au plus tard, pour le 31 décembre 2027. Cette date correspond à la fin de la mise en œuvre des PGRI 2022-2027.

Ma Commune peut-elle faire subventionner un projet (étude, aménagement, acquisition de terrain, etc.) qu'elle a déjà réalisé ?

Oui, à la condition que la date de facturation soit postérieure à la date de parution des AGW y relatifs.

Pour les communes affiliées à un Contrat de Rivière, cette date correspond au 08/12/2021.

Concernant les communes non-affiliées à un Contrat de Rivière, cette date correspond au 21/12/2022.

Les projets doivent-ils être validés administrativement (Collège ou Conseil communal) pour la remise du rapport formel ?

Il est recommandé que les projets soumis dans le rapport formel en date du 31 décembre 2024 soient validés par le Collège Communal.

Questions budgétaires

Comment gérer le budget une fois acceptation de la fiche PGRI avec fourchette budgétaire ?

L'application PARIS peut être utilisée par la commune comme un programme de gestion de projets au jour le jour. Les « Coûts prévisionnels détaillés », seront concrétisés en Coûts réellement encourus détaillés au fur et à mesure de l'avancement des projets. Les factures faisant office de preuve de la bonne utilisation des budgets, seront téléchargées au fur et à mesure dans l'onglet « Document » de chaque projet correspondant. Chaque année, en date du 1^{er} décembre (2025-2026-2027), les communes seront tenues de réaliser un état d'avancement de leurs projets au sein de l'application PARIS.

Que se passe-t-il si les dépenses sont finalement supérieures à ce que ma Commune avait initialement budgétisé ?

Une variabilité des montants prévisionnels communiqués à la hausse ou à la baisse est attendue. Sur base de l'état d'avancement des projets, les factures transmises par la commune permettront à l'administration de vérifier de la bonne utilisation de la subvention PGRI. Concernant l'enveloppe (ou les enveloppes) budgétaire perçue par la commune, le montant total ne sera pas revu à la hausse pour compenser un éventuel dépassement des dépenses initialement budgétisées.

Que se passe-t-il si les dépenses sont finalement inférieures à ce que ma Commune avait initialement budgétisé ?

Toute proportion de budget non validée par le SPW ARNE d'ici le 31 mars 2025, soit non dépensée d'ici le 31 décembre 2027 devra être remboursée au Service public de Wallonie.

Est-il possible dans ce cas d'ajouter de nouveau projet même après la date du 31 décembre 2024 ?

Non

Ma Commune s'affilie à un Contrat de Rivière au cours de l'année 2024 (avant la date du 31 décembre 2024). Peut-elle bénéficier du 1^{er} Droit de Tirage ?

Oui. La preuve d'affiliation sera apportée et jointe au Rapport formel en date du 31 décembre 2024.

Cette subvention peut-elle être cumulée avec une autre source de financement ?

Oui, il est possible de bénéficier de plusieurs sources de financement pour un même projet, à condition qu'il n'y ait pas de double subventionnement. A cet effet, la ventilation budgétaire des différentes sources de financement devra être décrite très clairement dans la description générale du projet. L'état d'avancement budgétaire des projets permettra d'identifier clairement les coûts effectivement pris en charge par la subvention PGRI de ceux pris en charge par d'autres sources financières.

Qu'en est-il de l'argent non dépensé par certaines communes ? Sera-t-il redistribué aux communes ayant tout dépensé ?

Non.

Cependant, selon le principe de solidarité amont-aval, nous encourageons les communes à s'associer afin de « consommer » leurs enveloppes budgétaires pour le développement et la mise en œuvre de projets bénéfiques aux communes localisées plus en aval.

Etudes

Est-il possible de financer une étude globale sur l'ensemble du territoire de ma Commune ?

Oui, il est possible de réaliser ce genre d'étude en utilisant les deux droits de tirage. Il est également possible de réaliser une étude s'étendant sur le territoire de plusieurs communes en mutualisant les enveloppes.

Est-il possible de financer une étude d'un bassin versant dont les limites s'étendent sur plusieurs communes ?

Oui, il est possible de financer une étude visant une meilleure compréhension du fonctionnement d'un bassin versant s'étendant sur plusieurs communes.

A noter qu'il est également possible de mutualiser les enveloppes des deux droits de tirage entre communes, selon des modalités à définir entre les communes concernées (selon, par exemple, le montant des enveloppes respectives accordées aux communes, la longueur des linéaires de cours d'eau sur le territoire de chacune des communes, la superficie des bassins sur le territoire de chacune des communes, etc.)

Ma Commune aimerait mettre en place un aménagement de lutte contre les inondations (de type ZIT, ZEC, bassin d'orage, etc.) sans posséder d'étude de dimensionnement. Est-ce possible ?

Non, pour pouvoir valider la mise en place d'un aménagement, une étude de pré-faisabilité doit, à minima, être fournie. Une étude de dimensionnement est également nécessaire.

Ces études devront démontrer de la pertinence de la mise en place de l'aménagement et fournir un dimensionnement complet (plans inclus).

Est-ce que tous les aménagements de retenue d'eau nécessitent une étude de dimensionnement (par exemple la mise en place d'une petite ZIT pouvant retenir X m³ à l'aide d'un merlon de petite taille, mais qui n'aurait pas été dimensionné avec précision) ?

Oui, tous les aménagements de retenue d'eau, aussi petits soient-ils, nécessitent une étude de dimensionnement.

Ma Commune peut-elle utiliser une partie de la subvention pour des frais d'étude et le solde pour la réalisation du projet qui en découle ?

Oui, c'est possible, même si l'étude n'est pas encore terminée.

En effet, afin de ne pas bloquer les communes dans le processus de mise en place d'un aménagement du fait des délais fixés pour la validation de l'utilisation des droits de tirage, il est recommandé d'introduire, simultanément ou de manière décalée dans le temps :

- une fiche « Etude » pour le dimensionnement
- une fiche « Mise en place de l'aménagement » .

L'étude devra démontrer de la pertinence de la mise en place de l'aménagement et fournir un dimensionnement complet (plans inclus).

Prime, acquisition de matériel et d'équipement

Est-ce possible d'utiliser la subvention PGRI pour octroyer une prime à un riverain pour qu'il équipe sa maison de batardeaux (ou autre moyen de protection individuelle) ?

Non, cela est interdit. La subvention est destinée à un investissement communal et ne peut être redistribuée à un particulier sous forme de prime.

Cependant, la mise en place de protections individuelles aux habitations est une action pertinente de lutte contre les inondations et contribue à une plus grande résilience face aux futures crises. La commune peut donc envisager de réaliser **des achats groupés** de matériel et de mettre ce matériel ainsi acquis à disposition des particuliers.

Dans ce cas :

1. Cette opportunité doit pouvoir être offerte à tous les habitants de manière équivalente. La répartition du matériel sera réalisée par l'administration communale sur base de critères objectifs et vérifiables qu'elle aura choisis au préalable (par exemple : localisation de l'habitation en zone d'aléa d'inondation élevé, historique d'inondation récurrente (2x/10 ans), ...).
2. Outre les batardeaux, d'autres adaptations complémentaires du bâtiment destinées à réduire significativement la vulnérabilité du bâti face aux inondations sont à considérer : clapets anti-retour, protection de soupiraux, vérification de fissures de façades, caves, fenêtres, ...

En effet, une fois les batardeaux posés, ces éléments, s'ils ne sont pas protégés, peuvent devenir de réels points de faiblesse : l'eau ne pouvant plus s'infiltrer par son point d'entrée 'classique', la pression augmente sur ces autres éléments vulnérables qui se trouvent ainsi plus sollicités et peuvent devenir des points connexes d'entrée d'eau.

Vous retrouverez ci-dessous quelques guides pour vous aiguiller sur les différentes techniques et aménagements qui rendent le bâti moins vulnérable ainsi qu'une base de données des équipements de protection individuelle :

- [Guide SPW : réduire la vulnérabilité des constructions existantes](#)
- [Guide CEPRI : Le bâtiment face à l'inondation](#)
- [Base de données reprenant divers équipements de protection](#)

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'il n'existe pas de produit standard dont vous pouvez faire l'acquisition et qui pourrait être transposé à tous les bâtiments concernés. Chaque bâtiment doit faire l'objet d'une mesure précise et le batardeau doit être choisi en fonction de ses dimensions spécifiques et de l'état de la maçonnerie. N'hésitez pas à demander conseil à votre Contrat de Rivière.

Est-ce possible de distribuer une prime à des riverains pour qu'ils s'équipent d'un volume tampon à leur citerne d'eau de pluie ?

Non, la subvention est destinée à un investissement communal et ne peut être redistribuée à un particulier sous forme de prime.

De plus, la citerne-tampon ne peut pas rester propriété de la commune, même via un achat groupé et une redistribution au privé, ce qui sort du cadre de la subvention.

Existe-t-il une liste du matériel éligible ?

Voici ci-dessous une liste non-exhaustive de matériel éligible ayant été acquis par des communes :

- *Barrière anti-crue*
- *Sac de sable - sac réutilisable*
- *Batardeau*
- *Grenouillère*
- *Barrière Nadar*
- *Conteneur de stockage du matériel*
- *Pompe + Batterie pompe*
- *Pompes vide-caves*
- *Eclairage de nuit*
- *Déshumidificateur*
- *Wader – gants – bottes*
- *Seau – raclette – brosse*
- *Echelles graduées*
- *...*

Une autre piste pour réaliser une liste de produits utiles est de réaliser une analyse post-crise d'un évènement et de voir ce qui aurait éventuellement manqué à la commune pour être plus efficace lors de cet évènement.

Il est également possible de consulter ce que d'autres communes ont encodé dans l'Application PARIS en mettant par exemple comme mot-clé « matériel » et en consultant la fiche projet.

Acquisition de terrain / Convention pour la mise en place d'aménagements

Un fond de vallon recevant déjà du ruissellement et se trouvant en zone bâtissable, peut-il être acheté par ma Commune en utilisant la subvention pour soustraire ce terrain à l'urbanisation future ?

Oui, tout à fait. L'acquisition de terrains en zone d'aléa d'inondation ou subissant le passage d'un axe de ruissellement peut être prise en charge financièrement par la subvention PGRI.

La subvention PGRI peut également être utilisée pour l'acquisition d'un terrain nécessaire à la mise en place d'un aménagement.

La subvention peut-elle être utilisée sur un terrain appartenant à la Région wallonne ? A un autre gestionnaire ?

Le droit de tirage a été alloué aux villes et communes de Wallonie afin de renforcer leur pouvoir d'action. Les projets doivent donc impérativement relever d'un domaine de compétence propre à la commune.

Ainsi, la commune peut agir sur un domaine public ou un terrain auquel elle aura un accès de manière certaine et pérenne. Elle doit en effet pouvoir assurer la gestion et l'entretien à long terme de l'investissement réalisé, soit sur terrain public, soit sous couvert d'un bail spécifique ou encore d'une convention. L'acquisition du terrain (qui peut être prise en charge par le droit de tirage) ne constitue pas un prérequis nécessaire à l'investissement.

La commune peut envisager la délégation partielle ou totale de la réalisation d'un aménagement. Si c'est le cas, elle doit en rester le maître d'ouvrage.

Une exception à la règle de gestion communale exclusive existe dans le cadre des cours d'eau. Si la commune est gestionnaire exclusivement des cours d'eau de troisième catégorie, dans certains cas spécifiques, il peut être envisagé que la commune entreprenne ou participe à la mise en place d'actions sur des cours d'eau à gestion provinciale (deuxième catégorie) ou régionale (1ère catégorie, voire navigables). Dans ces cas précis, un partenariat ou, au minimum, un accord de principe préalable, formel et écrit du ou des gestionnaire(s) concerné(s) sera nécessaire. Dans le cas d'une étude, cet accord doit préciser que le ou les gestionnaires ont connaissance de cette étude et que les résultats obtenus pourront être valorisés par leurs services. En cas d'acceptation du projet, l'autorité communale devra solliciter et obtenir une autorisation domaniale de la part du gestionnaire de cours d'eau pour pouvoir réaliser les travaux.

Dans le cas d'une acquisition de terrain privé, une promesse de vente suffit-elle ?

Il n'est pas nécessaire de fournir ce document lors de la soumission de la fiche-projet. Les éléments importants à communiquer afin de permettre d'évaluer rigoureusement l'éligibilité d'une telle acquisition sont :

- *La description générale du projet*
 - *La localisation du terrain, son historique relatif aux événements d'inondation passés ou valeurs de l'aléa*
 - *Les bénéfices espérés*
 - *Le budget prévisionnel d'acquisition*
 - *Les résultats escomptés et/ou le devenir de cette parcelle privée une fois acquise (projets de préservation de la nature, zone d'expansion naturelle de crue, ...)*
 - *...*
-

Ma Commune a réalisé une étude pour la mise en place d'un aménagement de lutte contre les inondations sur un terrain non communal et au final, le propriétaire du terrain s'est opposé. Peut-on envisager une expropriation ?

Oui, l'expropriation peut être envisagée sur base du Code de l'Eau habilitant à exproprier dans des cas précis.

En matière d'expropriation, il faut se baser sur une loi d'habilitation et sur une loi de procédure. Le cadre juridique actuel de gestion des cours d'eau et de lutte contre les inondations prévoit deux bases légales d'habilitation pour les expropriations liées aux cours d'eau ou à la lutte contre les inondations (Art. D.44 et Art. D.53-11 du Code de l'Eau).

Ces expropriations, si elles trouvent bien un fondement dans une loi d'habilitation, doivent être réalisées conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation qui constitue la loi de procédure.

Néanmoins, préalablement à la procédure d'expropriation, il est toujours préférable de tenter d'acquérir les parcelles à l'amiable.

Ma commune peut-elle passer par un avis du comité d'acquisition ou d'un notaire pour estimer le prix d'acquisition d'un terrain privé ?

Les démarches à réaliser en cas d'acquisition sont à entreprendre par la commune et sous sa responsabilité. Le processus de vérification de l'éligibilité des fiches-projet ne s'y attarde pas. C'est à la commune de s'assurer qu'elle achète à bon prix. L'analyse coût/bénéfice doit être favorable.

Aménagements de lutte contre le ruissellement ou le débordement

Est-ce possible de faire un achat groupé pour l'achat de matériel pour la construction de plusieurs fascines, mais sans connaître au préalable de localisation exacte des dites fascines ?

A priori non, car une analyse au cas par cas des ouvrages (fascines) est réalisée en collaboration avec la Cellule GISER une fois la fiche projet soumise.

MAIS dans le cadre de cet achat groupé, **SI** :

1. *Le projet est encadré par le Contrat Rivière et la Cellule GISER afin de déterminer les localisations et caractéristiques techniques des dispositifs*

2. *Et que les localisations des ouvrages sont complétées précisément (coordonnées XY sur la carte + photos) dans les fiches projet une fois définies*

Alors, il est possible de réaliser l'achat groupé.

Attention : pour être éligible à la subvention PGRI, la fascine doit obligatoirement être doublée d'une haie dense (minimum double rang) et ce afin d'atteindre l'objectif de résilience de notre territoire aux risques d'inondations.

De plus, nous conseillons une implantation sur emprise communale (ou régie par une convention) afin de permettre un entretien des dispositifs sur le long terme, garant de leur efficacité.

Est-il possible d'utiliser la subvention pour renouveler/pérenniser une fascine existante ?

S'il s'agit d'un simple remplacement de paille/fagot, la subvention ne peut pas être utilisée. Cependant, si une amélioration est envisagée (allongement, déplacement) et le dispositif doublé d'une haie dense, l'objectif de la subvention est respecté et l'aide financière peut être utilisée.

Ma commune souhaite mettre en place une fascine doublée d'une haie dense à la fois sur emprise communale et sur emprise agricole, comment faire ?

Au sujet de la mise en place de fascines, les points suivants sont à souligner :

1. *La fascine (subsidée par les droits de tirages PGRI) doit être doublée obligatoirement d'une haie dense afin d'assurer une efficacité de l'aménagement sur le long terme.
Si la fascine et/ou haie dense 'version PGRI' sont installées hors emprise communale, la Commune doit s'assurer qu'elle aura accès à ce dispositif et à ce terrain de manière certaine sur une longue période (ex : convention).*
 2. *La fascine peut être mise en œuvre via la PAC si elle est localisée sur un terrain agricole (démarches à faire par l'agriculteur). La mise en place de la haie sur le terrain communal adjacent peut alors faire appel aux droits de tirage.*
 3. *Prévoyez une longueur de fascine et un positionnement adéquat en fonction de la topographie du terrain.*
 4. *Cet aménagement doit être entretenu régulièrement afin d'éviter la saturation des dispositifs en aval par des sédiments.*
-

Est-il possible de financer des actions de désimperméabilisation de « friches urbaines » n'appartenant pas à la commune (parking de supermarché, etc.) ?

Non, toute action de désimperméabilisation doit être réalisée sur terrain communal.